C.R de la réunion du Conseil de gouvernement
23 juillet 2015

Le Conseil de gouvernement a tenu, le 23 juillet 2015, sa réunion hebdomadaire sous la présidence du Chef du gouvernement

Le chef du gouvernement: les élections se tiendront à la date prévue et selon le calendrier arrêté

Les élections se tiendront à la date prévue et selon le calendrier arrêté, qu'il s'agisse des élections professionnelles, régionales ou communales, a indiqué le chef du gouvernement, M. Abdelilah Benkirane.
"Le Maroc est un pays qui se respecte et qui respecte ses engagements", a affirmé le chef du gouvernement.
Le chef du gouvernement a noté que l'arsenal des décrets régissant les prochaines élections régionales et communales sera bientôt finalisé.
Il a souligné que le gouvernement a œuvré, en harmonie et dans le cadre d'une concertation permanente au sein d'une commission gouvernementale, pour le suivi des élections avec les partis politiques, majorité et opposition.
Il a ajouté que le gouvernement respectera ses engagements et refuse que quiconque se substituera à lui pour fixer les dates des élections.
M. Benkirane a fait observer que si, par le passé, on a eu recours à une certaine flexibilité pour reporter, de juin à septembre, la date des élections, il n y'aura pas lieu aujourd'hui à aucune hésitation ou révision des dates de ces scrutins, ajoutant que le gouvernement travaille avec sérieux et fermeté, pour permettre au Maroc de réussir cette échéance électorale qualitative et évoluée.

Décrets relatifs à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales

Le Conseil de gouvernement a examiné et adopté **cinq projets** de décrets, présentés par le ministre de l'Intérieur et s'inscrivant dans le cadre de l'application des dispositions de la loi organique n 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle que complétée et modifiée par la loi organique 34-15, promulguée par le Dahir 1-15-90 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015), ainsi que de la loi organique 28-11 relative à la Chambre des conseillers.
- **Le premier projet**, N 2-15-576, vise à définir le nombre des membres à élire dans chaque conseil régional ainsi que la répartition des sièges sur les préfectures, provinces et les préfectures d'arrondissements composant chaque région. Le texte fixe également la répartition des sièges sur la première et deuxième partie consacrée aux femmes dans chaque préfecture, province et préfecture d'arrondissements. Il concerne aussi la répartition des sièges sur les préfectures et provinces au niveau de chaque région, en tenant compte du critère de la population et de la nécessité du respect du principe d'équité territoriale au niveau des unités provinciales constituant chaque région.
Le projet de décret définit le nombre de sièges réservés aux femmes dans le cadre de la deuxième partie qui leur est consacrée. Ce nombre n'est pas en deçà du tiers des sièges à pourvoir au niveau de chaque préfecture, province ou préfecture d'arrondissements.
Ceci étant, le nombre de sièges alloués aux femmes dans chaque préfecture, province ou préfecture d'arrondissements oscille entre 1 et 9. Le total des sièges au niveau des régions se chiffre ainsi à 678, dont 428 au titre de la première partie ouverte à égalité aux candidats hommes et femmes et 250 au titre de la deuxième partie consacrée aux femmes, soit environ 37 pc.
- **Le deuxième projet** de décret, N 2-15-577, fixe le nombre des arrondissements, leurs délimitations géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des membres du conseil communal et des conseillers à élire dans chaque arrondissement.
Il fixe ainsi, pour les collectivités concernées, en l'occurrence Tanger, Fès, Rabat, Salé, Casablanca et Marrakech, le nombre des arrondissements les constituant ainsi que le nombre des membres du Conseil communal y relevant et le nombre des conseillers à élire dans chaque arrondissement.
Pour répartir les sièges réservés à chaque conseil communal sur les arrondissements composant chaque commune concernée, le projet de décret a veillé à garantir la représentativité en vigueur dans chaque conseil communal pour les arrondissements y relevant en prenant en considération la croissance démographique qu'ont connue ces arrondissements.
Concernant la délimitation géographique des arrondissements au niveau de chaque commune concernée, le texte renvoie à un arrêté du ministre de l'Intérieur à cet effet.
- **Le troisième projet** de décret n 2-15-578 portant sur la détermination des endroits réservés pour apposer les affiches électorales lors des élections des membres des conseils communaux, d'arrondissements et régionaux, fixe de manière exhaustive la liste des endroits où il est prohibé d'apposer des affiches électorales.
Il détermine aussi les mesures administratives à prendre contre toute infraction dans ce cadre en vue de garantir le bon déroulement de la campagne électorale et l'égalité des chances entre les candidats et préserver la sécurité publique.
Ainsi, il est interdit d'apposer des affiches électorales dans les lieux de culte et leur annexe, les mausolées, les zawaya, les murs de cimetières et des édifices gouvernementaux et des services publics, les enceintes des universités et facultés, des instituts, monuments historiques, les remparts et les stations de liaisons de téléphones mobiles, les feux de signalisation, les panneaux publicitaires commerciaux et les arbres.

Ce projet détermine les formes des affiches électorales et le format à ne pas dépasser et met en place les normes notamment pour les affiches sous forme de banderole.
Concernant le contenu des affiches électorales, le projet détermine les informations que les têtes de listes et les candidats peuvent inscrire sur leurs affiches. Afin de maitriser le mode d'emploi des affiches électorales pour lampadaires d'éclairage public et les endroits autorisés pour apposer ces affiches, le projet confie à une commission présidée par l'autorité provinciale et composée de représentants des partis politiques de déterminer au niveau de chaque préfecture et province les mesures nécessaires.
- **Le quatrième projet** de décret 2-15-579 concerne la constitution du corps électoral des représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives. Il détermine les conditions et les normes requises pour la classification des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives qui seront habilitées à participer à travers leurs représentants à l'élection de la chambre des conseillers.
A cet effet, le projet prend en compte, outre la situation juridique et réglementaire saine et le principe démocratique, les critères du nombre de postes d'emploi et le chiffre d'affaire au niveau des régions relevant de chaque circonscription électorale déterminée.
Pour fixer la liste des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau de la région, le projet renvoie à un décret qui soit pris sur proposition du ministère de l'intérieur dans ce cadre et publié au bulletin officiel.
Concernant la modalité de détermination des membres du corps électoral au niveau des régions relevant de chaque circonscription électorale, le projet prend en considération le nombre des adhérents et les postes d'emploi ainsi que le chiffre d'affaires total réalisé par les adhérents au niveau de la région.
- **Le cinquième projet** de décret n 2-15-599 est relatif à la détermination des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, appelées à participer à l'élection des membres de la Chambre des conseillers.
Ce projet de décret repose, en matière d'élaboration de la liste des organisations concernées, sur les dispositions du décret n 2.15.579 relatif à la formation du corps électoral des représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, appelées à participer à l'élection des membres de la chambre des conseillers, lequel fixe les critères requis pour classer les organisations concernées parmi les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives à l'échelle régionale.
Lesdites organisations professionnelles seront aptes, à travers leurs représentants, à participer à l'élection des membres de la chambre des conseillers.
Eu égard aux donnés disponibles dans ce cadre, la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) avec ses représentativités régionales remplit les critères précitées, ce qui lui permet de se classer comme l'une des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives à l'échelle régionale.

L'adoption de ces projets marque le parachèvement de l'élaboration de la panoplie des lois et décrets nécessaires à l'organisation des échéances électorales relatives aux conseils des communes et des arrondissements, aux conseils des régions et à la chambre des conseillers.
Les membres du conseil gouvernement ont salué, à cette occasion, l'effort exceptionnel consenti au niveau de la commission gouvernementale de suivi des élections, sous la présidence du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice et des libertés, en vue de parachever cet arsenal juridique dans un cadre de concertation et de dialogue et d'œuvrera à son adoption et sa mise en œuvre sur le terrain, ce qui est de nature à doter "notre pays" d'un arsenal juridique intégré à même de gagner le pari des prochaines échéances électorales.

Décret relatif au statut du personnel du ministère de l'éducation nationale

Le Conseil de gouvernement a examiné et adopté le projet de décret 2-15-588 modifiant le décret 2-02-854 publié le 8 Dou Al Hijja 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale.
Ce texte stipule l'organisation de concours au profit des candidats titulaires de diplômes de qualification du préscolaire, du primaire, du secondaire et du secondaire qualifiant délivrés par les centres régionaux des métiers de l'éducation et de la formation.
Une fois admis au concours, les titulaires desdits diplômes sont affectés simultanément en tant que cadres enseignant du primaire, deuxième catégorie, enseignant du secondaire collégial deuxième catégorie, enseignant du secondaire qualifiant deuxième catégorie.
Les dispositions du projet de décret en question seront appliquées à partir de l'année scolaire 2015-2016. Cette mesure intervient dans le cadre de la vision stratégique du gouvernement visant la formation des cadres enseignants dans le cadre d'un programme intégré de formation entre les écoles supérieurs des enseignants relevant du département de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des métiers de l'éducation et de la formation relevant du département de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

Décret relatif aux centres régionaux des métiers de l'éducation et de la formation

Le Conseil de gouvernement a examiné et adopté le projet de décret 2-15-589 modifiant et complétant le décret 2-11-672 publié le 27 Moharram 1433 (23 décembre 2011) portant création et organisation des centres régionaux des métiers de l'éducation et de la formation.
Ce projet de décret, a-t-il expliqué, postule que les candidats admis au cycle des cadres du corps enseignant perçoivent une bourse mensuelle de 1200 dirhams tout au long de la période de formation ne devant toutefois pas dépasser une année, alors que les étudiants non fonctionnaires, inscrits au cycle des concours d'agrégation aux centres régionaux des métiers d'éducation et de formation devraient bénéficier d'une bourse de 2454 dhs pendant dix mois pour chaque année scolaire.

Exposé sur le projet de réforme portant sur l'instauration du service sanitaire national obligatoire

La réforme portant sur l'instauration du service sanitaire national obligatoire, qui n'est pas encore au stade de projet final, vise à combler les déficits en termes de ressources humaines et à palier à la mauvaise répartition des cadres de la santé, en ce sens que 45 pc de ces cadres sont concentrés au niveau de l'axe Casablanca-Rabat, alors que seulement 24 pc sont présents en milieu rural, a indiqué le ministre de la santé, Hussein Louardi.

Le ministre qui présentait devant le Conseil de gouvernement un exposé sur le projet de cette réforme, a précisé que son département a mis en place un cadre devant être finalisé au courant de l'année à l'issue du dialogue entamé pour aboutir à une mouture finale, qui porte également sur l'augmentation du nombre de postes d'emploi alloué à ce secteur (3.000 par an) et l'amélioration des conditions de travail pour offrir une meilleure prestation sanitaire.
Pour ce faire, a dit M. Louardi, il sera procédé à la mobilisation d'un montant de près d'un milliard dhs pour les équipements, outre le lancement d'un programme de répartition équitable et équilibrée des ressources humaines.
Les informations selon lesquelles les candidats au service sanitaire obligatoire percevront une rémunération de 2.000 dhs sont totalement erronées, en ce sens que les indemnités qui leur seront accordées correspondront à leur grade, a-t-il expliqué, ajoutant que ces candidats bénéficieront d'une couverture sanitaire prise en charge par l'Etat.
Par ailleurs, a-t-il dit, ce service ne les privera aucunement de l'examen de résidanat, mais constituera, à contrario, un atout du fait que les deux années de ce service national seront comptabilisées dans l'ancienneté requise dans le contrat de 8 ans les liant à l'Etat après leur sortie. Mieux, a ajouté le ministre, ces deux années compteront double (4 ans) et le ministère s'engage à ne pas les prolonger ne serait ce que d'un jour.
Ces mesures permettront de combler les déficits constatés dans nombre de structures et d'établissements de santé et de rouvrir les dispensaires fermés, a poursuivi M. Louardi, notant qu'une commission comprenant des représentants du ministère de l'Economie et des Finances, du ministère délégué chargé de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration, du Secrétariat général du gouvernement, outre le département de la santé, est chargée de l'élaboration de cet important projet qui n'est pas encore final.

Présentation des données sur le tourisme au Maroc

Le ministre du Tourisme, Lahcen Haddad, a affirmé que le secteur du tourisme au Maroc n'a pas été impacté par les derniers attentats terroristes survenus dans des pays voisins.
Selon des données présentées par M.Haddad, le secteur du tourisme a enregistré un recul qui n'a pas dépassé les 2,9 pc à fin juin 2015, et ce grâce aux efforts de communication qui ont confirmé que le Maroc est une destination touristique sûre et stable.
Ainsi, le ministère œuvre pour reprendre la cadence de développent qu'a connu le secteur du tourisme durant les trois dernières années, a précisé M. Haddad.

Indicateurs relatifs à L'opération Marhaba 2015

Le conseil de gouvernement s'est arrêté également sur les indicateurs relatifs à l'opération Marhaba 2015. Quelque 1.048.086 Marocains résidant à l'étranger (MRE) ont gagné le Royaume jusqu'au 20 juillet, soit une hausse de 21,41 pc par rapport à la même période de l'année précédente.
Les recettes des MRE ont affiché une progression de 5 pc, atteignant 29,10 MMDH à fin juin 2015, contre 27,72 MMDH durant la même période de 2014.

Exposé relatif à l'intrusion de Subsahariens dans les locaux de l'ambassade du Maroc à Paris

La ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, Mbarka Bouaida, a fait état des efforts déployés pour renforcer les mesures de sécurité au niveau de l'ambassade du Maroc à Paris suite à l'intrusion, lundi dernier, dans ses locaux par sept personnes d'origine subsaharienne, dont 2 femmes, qui ont scandé des slogans hostiles au Royaume et particulièrement à sa politique migratoire.
La ministre a, dans un exposé devant le conseil du gouvernement sur les derniers développements liés à cette "attaque condamnable" perpétrée par un groupe de personnes contre l'ambassade du Maroc à Paris, a mis l'accent sur la réactivité des autorités françaises suite à cet incident.
Mme Bouaida a rappelé la lettre des ministres français de l'Intérieur et des Affaires étrangères pour faire part de leur "profond regret" suite à cet incident.
Un groupe de personnes avaient, de manière organisée, forcé l'entrée des locaux de l'ambassade et se sont dirigés vers le bureau de l'Ambassadeur en scandant des slogans hostiles au Maroc et particulièrement à sa politique migratoire et ont pris les dispositions pour filmer la scène.
Ces personnes ont quitté les lieux après une longue altercation avec les agents de sécurité sur place, avait indiqué un communiqué de l'ambassade du Maroc à Paris, qui a exprimé "son étonnement face à cette intrusion et surtout aux slogans scandés, et cela d'autant plus que le Maroc est le seul pays d'Afrique à mener une politique migratoire globale, ouverte et généreuse, saluée au niveau continental et international".

Mise en œuvre de la réforme des retraites

Le Conseil de gouvernement a souligné que l'Exécutif assumera sa responsabilité dans la mise en œuvre "dans les meilleurs délais" de la réforme des retraites en tant que "choix obligatoire".
Lors de cette réunion, l'accent a été mis sur l'importance de cette réforme en tant que "grande responsabilité vis-à-vis des retraités et qu'à défaut de cette réforme, le gouvernement sera, en 2018, dans l'obligation de faire des ponctions sur les salaires pour combler le déficit, ou de ne pas verser les pensions, en 2022, en l'absence de ressources financières nécessaires".
Le gouvernement a affirmé que "pour ne pas se trouver dans l'obligation de recourir à l'une de ces deux options, la décision de mettre en œuvre la réforme dans les meilleurs délais a été prise pour faire le nécessaire".
Il a précisé que le gouvernement a déployé un "énorme" effort pour accompagner cette réforme par des mesures à portée sociale qui seront annoncées à temps, tout en soulignant que tout retard dans la mise en œuvre de cette réforme est "coûteux" et "impossible".

(MAP-23/07/2015)